



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-151

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-09-19-009 - Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 19 septembre 2019 pour les départements de la Charente-Maritime, de la Gironde et du Lot-et-Garonne. (2 pages) Page 5
- R75-2019-10-01-002 - Délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - Octobre 2019 (17 pages) Page 8
- R75-2019-08-27-045 - Portant prolongation de l'autorisation du Dispositif à caractère expérimental dénommé « ESTANCADE-64 » situé à Orthez (64300) et géré par l'association Rénovation située à Bordeaux(33000) (3 pages) Page 26

DISP BORDEAUX

- R75-2019-10-01-001 - délégation de signature CP MDM 01 10 2019 (9 pages) Page 30

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-08-29-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOUEY VIGNOBLES ET CHATEAUX (33) (1 page) Page 40
- R75-2019-08-29-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CABIROL SYLVAIN (33) (1 page) Page 42
- R75-2019-08-05-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CAZEAUX Jean Claude (33) (1 page) Page 44
- R75-2019-08-05-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - COMPAGNIE DU VERMONT (33) (1 page) Page 46
- R75-2019-08-29-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE JOUANNON (33) (1 page) Page 48
- R75-2019-08-29-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DUME SCHMITT (33) (1 page) Page 50
- R75-2019-08-29-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL GENLAIRE (33) (1 page) Page 52
- R75-2019-08-29-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL GUILLAUME CLEMENCEAU (33) (1 page) Page 54
- R75-2019-08-29-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL TOUZEAU ET FILS (33) (1 page) Page 56
- R75-2019-08-29-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VALPROMY DEFFARGE (33) (1 page) Page 58
- R75-2019-08-05-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES THIERRY COURRECHE (33) (1 page) Page 60
- R75-2019-08-29-037 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FRITEGOTTO BRUNO (33) (1 page) Page 62
- R75-2019-08-29-038 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC RIVAL (33) (1 page) Page 64

R75-2019-08-29-039 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA DOMAINES POITOU (33) (1 page)	Page 66
R75-2019-08-29-040 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - INDIVISION MAGNE (33) (1 page)	Page 68
R75-2019-08-29-041 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LAVEIX VINCENT (33) (1 page)	Page 70
R75-2019-08-13-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LECOMTE Celine (33) (1 page)	Page 72
R75-2019-08-29-043 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - OSERAIE DE LA BASSANNE (33) (1 page)	Page 74
R75-2019-08-29-044 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PIOUSSEAU SANDY (33) (1 page)	Page 76
R75-2019-08-05-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL CLOS DU JAUGUEYRON (33) (1 page)	Page 78
R75-2019-08-29-045 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS BREIGNAUD (33) (1 page)	Page 80
R75-2019-08-29-046 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS GONFRIER FRERES (33) (1 page)	Page 82
R75-2019-08-29-047 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS NATURAL FOUNDER WINE (33) (1 page)	Page 84
R75-2019-08-29-048 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCA CHATEAU MARGAUX (33) (1 page)	Page 86
R75-2019-08-13-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCE DU CHATEAU HAUT BERGERON (33) (1 page)	Page 88
R75-2019-08-29-049 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA JC ARNAUD (33) (1 page)	Page 90
R75-2019-08-29-050 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES JC ARNAUD (33) (1 page)	Page 92
R75-2019-08-29-051 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE BEIJING (33) (1 page)	Page 94
R75-2019-08-05-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - Societe CLOS DES PASTINS (33) (1 page)	Page 96
R75-2019-08-29-042 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - Societe M MARCELIS (33) (1 page)	Page 98
R75-2019-08-05-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VIGNOBLES LEGAULT (33) (1 page)	Page 100
R75-2019-08-29-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MAISONNAVE (40) (2 pages)	Page 102
R75-2019-08-29-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAPLACE (40) (2 pages)	Page 105

R75-2019-08-23-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES DEUX CHENES (40) (2 pages)	Page 108
R75-2019-08-29-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES NASSUTS (40) (2 pages)	Page 111
R75-2019-08-23-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOURDIN Valerie (40) (2 pages)	Page 114
R75-2019-08-29-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HERVE Jean Michel (40) (2 pages)	Page 117
R75-2019-08-23-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUYMAYOU Julien (40) (2 pages)	Page 120
R75-2019-08-29-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LES ECURIES DE L HACIENDA (40) (2 pages)	Page 123
R75-2019-08-29-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIEUX ROCHAS Aurore (40) (2 pages)	Page 126
R75-2019-09-26-007 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de BIELLE et BILHERES (Pyrénées-Atlantiques) (4 pages)	Page 129
R75-2019-09-26-005 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de LABAIG (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages)	Page 134
R75-2019-09-26-006 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale indivise de BIELLE BILHERES ET LARUNS (Pyrénées-Atlantiques) (4 pages)	Page 137
DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE	
R75-2019-10-01-003 - Arrêté d'agrément de l'association SOLI AL pour les activités IML GLS et ISFT (4 pages)	Page 142
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2019-09-30-007 - Délégation de signature à Monsieur Francois-Xavier PESTEL, DASEN des Pyrénées Atlantiques (2 pages)	Page 147

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-19-009

Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 19 septembre 2019 pour les départements de la Charente-Maritime, de la Gironde et du Lot-et-Garonne.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 19 septembre 2019 pour le département de la Charente-Maritime, de la Gironde et du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA
Helène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 19 septembre 2019**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS, modèle Symbia S, sur le site du Centre d'Imagerie Radio Isotop – CIRI 1, **accordée à la société civile professionnelle (SCP) CIRI La Rochelle**, 26 rue du général Dumont à La Rochelle (17000), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 octobre 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 170010110

N° FINESS ET : 170010136

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

2 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, de marque GENERAL ELECTRIC, modèle Optima MR 450w, sur le site de la Clinique du Sport à Mérignac, **accordée à la société civile de moyens (SCM) Imagerie Clinique du Sport**, 2 rue Négrevergne à Mérignac (33700), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 juillet 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 330022658

N° FINESS ET : 330060526

➤ **DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE**

3 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque GENERAL ELECTRIC, modèle Discovery NM/CT 670, **accordée au Centre hospitalier Agen-Nérac**, Route de Villeneuve à Agen Cedex 9 (47923), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 septembre 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 470016171

N° FINESS ET : 470000423

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-01-002

Délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - Octobre 2019

Délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - Octobre 2019

Décision portant délégation permanente de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 148 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la convention de partenariat du 17 septembre 2019 entre le Secrétariat général chargé des ministères sociaux et l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relative à l'hébergement du centre de ressources national (CRN) en appui des ARS ultramarines ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé, délégation générale de signature est donnée à Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général et de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, délégation générale de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L.1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets/ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe et de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs :

- à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :
 - 1) des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
 - 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
 - 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

En l'absence de Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet, la délégation est donnée à Madame Julie DUTAUIA, cheffe de cabinet, pour la signature des correspondances aux cabinets ministériels et aux élus.

Monsieur le Docteur Gilles AUZÉMERY et Monsieur le Professeur Patrick DEHAIL, conseillers médicaux du directeur général, ont délégation pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leur mission.

Délégation de signature est également donnée à Madame Virginie VALENTIN, coordinatrice du centre de ressources national (CRN) en appui des ARS ultra-marines, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice des missions relevant du CRN, ainsi que les ordres de mission individuels.

Article 2

2.1 Direction de la santé publique

Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Daniel HABOLD, directeur de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 3 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Daniel HABOLD, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée à Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de la santé publique et responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur le Docteur Daniel HABOLD, directeur de la santé publique, et de Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires, délégation de signature est donnée chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Monsieur le Docteur Pascal FABRE, responsable de la cellule de veille, alerte et gestion ;
- Monsieur Christophe CAILLIEREZ, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Aurélie GUILLOUT, responsable du pôle qualité, sécurité des soins, des accompagnements et des produits de santé, et en son absence, à Madame Annick CHEYPE ;
- Madame Ingrid STAMANE, responsable du pôle inspection-contrôle évaluation ;
- Madame Marie-Laure GUILLEMOT, responsable du pôle santé-environnementale.

Délégation est par ailleurs donnée à Madame Marie-Laure GUILLEMOT pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour les agents de la DSP situés à Poitiers et à Madame Ingrid STAMANE pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour les agents de la DSP situés à Limoges.

2.2. Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 4 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ème} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, la délégation de signature est donnée à Madame France BÉRÉTERBIDE, directrice déléguée à l'offre de soins, et à Monsieur Saïd ACEF, directeur délégué à l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, de Madame France BÉRÉTERBIDE, directrice déléguée à l'offre de soins et de Monsieur Saïd ACEF, directeur délégué à l'autonomie la délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame Annabelle FERRÉ-JANICOT, responsable du pôle performance et investissements, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Vincent PASCASSIO-COMTE, responsable adjoint du pôle performance et investissements ;
 - Madame Michèle DUPUY, responsable du département systèmes d'informations en santé et télémédecine ;
 - Madame Cécile BINET, responsable du département performance des établissements.
- Madame Caroline BILHAUT, responsable du pôle gestion et formation des professionnels de santé, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Madame Élodie WEBER, responsable du service accès à la profession et des ressources humaines hospitalières – référent installation ;
 - Madame Laurence FAIGT, responsable du service formation des professionnels de santé ;
 - Madame Martine IMBERT, conseillère technique en soins infirmiers.
- Madame Émeline VEYRET, responsable du pôle offre de soins, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Karl FLEURISSON, responsable du département « soins primaires et urgents » et adjoint à la responsable du pôle offre de soins ;
 - Madame Marie BESSON, responsable du département « soins et plateaux techniques hospitaliers ;
 - Monsieur Guillaume BELJEAN, chef de projet du processus autorisations.

- Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, responsable du pôle autonomie, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Matthieu AMODÉO, adjoint à la responsable du pôle.

Délégation est par ailleurs donnée à Madame Caroline BILHAUT pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour les agents de la DOSA situés à Poitiers et à Madame Annabelle FERRÉ-JANICOT pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour les agents de la DOSA situés à Limoges.

2.3. Direction des financements

Délégation de signature est donnée à Madame Élodie COUAILLIER, directrice des financements, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des financements, en application de l'article 5 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, notamment les actes relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir les engagements juridiques, dont les conventions de financement, les arrêtés de subvention, les ordres de paiement valant certification de service fait des dépenses d'intervention du budget principal et de son budget annexe, ainsi que les ordres de mission individuels, à l'exception des dépenses de fonctionnement d'intervention et des actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets ;
 - les correspondances aux élus ;
 - les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
 - les décisions portant modification du projet régional de santé.

- b) de façon spécifique dans le champ de compétences des financements :
 - les contrats de retour à l'équilibre financier (CREF) ;
 - les rapports d'orientation budgétaire (ROB) ;
 - les décisions de placement sous administration provisoire ;
 - les décisions de sanction T2A et de MSAP ;
 - les décisions de composition des instances (T2A, GDR, pertinence).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Élodie COUAILLIER, directrice des financements, délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte ABBAL, directrice adjointe des financements et responsable du pôle financement des établissements de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Élodie COUAILLIER, directrice des financements et de Madame Bénédicte ABBAL, directrice adjointe des financements, délégation de signature est donnée, à l'exception des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels, et dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Monsieur Sébastien DUMAND, responsable du pôle expertise, veille et audit financier ;
- Madame Valérie LAVIGNASSE, responsable adjointe du pôle financement des établissements de santé ;
- Madame Anne-Sophie MARROU, responsable du pôle fonds d'intervention régional (FIR) ;
- Madame Élise SÉGUINEAU, responsable adjointe du pôle fonds d'intervention régional (FIR) ;
- Madame Magali STEUER, responsable du pôle financement médico-social et addictologie ;
- Monsieur Yoann LAFON, responsable adjoint du pôle financement médico-social et addictologie.

Délégation de signature est donnée à Madame Magali STEUER pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour les agents de la direction du financement situés à Poitiers.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DENU, analyste financier, pour signer les arrêtés mensuels de valorisation de « tarification à l'activité ».

2.4 Direction des territoires

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des territoires, en application de l'article 6 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines et de Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet, délégation est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence des délégations territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, de Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet et de Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires, délégation de signature est donnée aux directeurs (trices) des délégations départementales pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation départementale concernée.

Délégations départementales de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation de signature est donnée aux directeurs des délégations départementales :

- Madame Atika RIDA-CHAFI, directrice (Charente) ;
- Monsieur Éric MORIVAL, directeur (Charente-Maritime) ;
- Madame Sophie GIRARD, directrice (Corrèze) ;
- Monsieur François NÉGRIER, directeur par intérim (Creuse) ;
- Madame Sylvie BOUÉ, directrice par intérim (Dordogne) ;
- Monsieur Olivier SERRE, directeur (Gironde) ;
- Monsieur Christophe CANTO, directeur par intérim (Landes),
- Monsieur Éric JALRAN, directeur par intérim, du 1^{er} octobre au 3 novembre 2019 (Lot et Garonne) ;
- Madame Marie-Isabelle BLANZACO, directrice (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Monsieur Laurent FLAMENT, directeur (Deux-Sèvres) ;
- Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, directrice (Vienne) ;

- Monsieur François NÉGRIER, directeur (Haute-Vienne) ;

pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 6 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, de la compétence des délégations départementales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS dans les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, l'attestation de service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions individuels des agents de la délégation départementale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les bons de commandes mensuels pour les prélèvements et les analyses dans le cadre du marché du contrôle sanitaire des eaux ;
- les contrats d'adhésion des structures d'exercice coordonné à l'accord conventionnel interprofessionnel et de manière générale, les actes de mise en œuvre des mesures incitatives à l'installation des professionnels de santé libéraux ;
- les contrats de télémédecine ;
- les conventions tripartites EHPAD/CD/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements de santé et tous titulaires d'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd, dans le cadre des orientations définies régionalement et à l'exception des avenants modifiant l'annexe relative au financement ;
- la création des centres de santé : établissement par les délégations départementales du récépissé de l'engagement de conformité des centres, qui vaut autorisation de dispenser des soins dans le centre (article L 6323-1-11 du code de la santé publique), après examen du projet de santé et du règlement de fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par les directeurs (trices) adjoint(e)s suivants :

- Charente : Madame Martine LIÈGE, directrice adjointe et responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Charente-Maritime : Madame Catherine VAURE, directrice adjointe ;
- Creuse : Madame Catherine AUPETIT, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Corrèze : Madame Bénédicte GALÉA, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Gironde : Madame Catherine LE MERCIER, directrice adjointe ;
- Pyrénées-Atlantiques : Monsieur Philippe LAPERLE, directeur adjoint et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé Béarn-Soule ;
- Deux-Sèvres : Madame Gaëlle LE GARGASSON, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Vienne : Madame Sylvie VANHILLE, directrice adjointe ;

- Haute-Vienne : Monsieur Florian BESSE, directeur adjoint et responsable du pôle santé publique et environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) et du (de la) directeur (trice) adjoint(e) de la délégation départementale, la délégation de signature qui leur est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions respectives, par :

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

- Au sein du pôle santé publique et environnementale :
 - Monsieur François BOISSINOT, responsable de la cellule environnement extérieur,
 - Madame Marylène COMBA, responsable de la cellule habitat espaces clos,
 - Monsieur Frédéric GAUTEREAU, responsable défense, sécurité, gestion de crises,
 - Madame Amélie GONTHIER, chargée de mission, responsable de l'unité prévention et promotion de la santé.
- Madame Cécile DEPLACE, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Madame Véronique GUILLOUX, coordonnatrice de l'équipe territoriale centre,
 - Madame Claudine BABIN, chargée de mission territoriale,
 - Madame Florette KOALA, chargée de mission territoriale,
 - Mme Astrid LASNIER, chargée de mission territoriale,
 - Madame Bernadette PAQUEREAU, chargée de mission territoriale.
- Madame le Docteur Frédérique ALLAIRE, conseillère médicale, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME

- Au sein du pôle animation territoriale et parcours de santé :
 - Madame Evangéline BONNEROT, chargée de mission territoriale,
 - Madame Stéphanie BOURGEAIS, chargée de mission territoriale,
 - Madame Jocelyne CLÉMENT, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Jean-Philippe CORTES, chargé de mission territorial,
 - Madame Marie-Pierre COUGOT, chargée de mission territoriale,
 - Madame Hélène DE FOUCAULD, chargée de mission territoriale,
 - Madame Anne-Laure THOMAS, chargée de mission territoriale.
- Monsieur Frédéric LE RALLIER, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Alexandre BENARD, responsable du domaine « environnement extérieur »,
 - Monsieur Christian GUILLAUME, responsable du domaine « habitat et espace clos »,
 - Monsieur Gilles GUIMARD, responsable en prévention, promotion de la santé,
 - Monsieur Marc LAVOIX, responsable du domaine « eaux de loisirs, littoral et thermalisme »,
 - Madame Sophie PINCHON, responsable du domaine « eaux de consommation humaine ».
- Madame le Docteur Caroline ALBERQUE, Monsieur le Docteur Alain LE VIGOUROUX et Monsieur le Docteur François MARCHÉ, conseillers médicaux, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

- Au sein du pôle animation territoriale et parcours de santé :
 - Monsieur Patrice EMERAUD, chargé de mission territorial,
 - Madame Agnès BLANZAT, chargée de mission territoriale,
 - Madame Juliette BOUD'HORS, chargée de mission territoriale.

- Madame Solenn REGNAULT, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Gilles COUDERT, responsable de la cellule espaces clos et environnement extérieur,
 - Madame Clémence BEAUMONT, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs,
 - Monsieur Emmanuel CALMON, infirmier de santé publique, référent prévention et promotion de la santé.
- Madame le Docteur Isabelle PLAS, conseillère médicale, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CREUSE

- Au sein du pôle animation territoriale et parcours de santé :
 - Madame Julie LEYME, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sarah-Laure POGGRAN, chargée de mission territoriale,
 - Madame Noëlla LUZAYADIO-MBOMBA, chargée de mission territoriale.
- Monsieur Yves DUCHEZ, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Louis CHASTANG, responsable de la cellule habitat et environnement extérieur,
 - Madame Aurélie MORANGE, responsable de la cellule eau,
 - Madame Anne-Sophie VILLEGGER, infirmière de santé publique.
- Madame le Docteur Gladys BARRAUD et Monsieur le Docteur Florent HURÉ, conseillers médicaux, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE

- Au sein du pôle santé publique et environnementale :
 - Madame Mathilde RASSELET, responsable du service santé environnement,
 - Madame Valérie CESA, responsable de la cellule habitat, urbanisme et bruit,
 - Madame Danièle GACHET, responsable des plans de secours,
 - Monsieur Emmanuel ROLLAND, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs,
 - Madame Nathalie THOMAS, chargée de mission prévention et promotion de la santé,
 - Monsieur Jean-François VAUDOISOT, responsable de la cellule pollutions extérieures.
- Madame Dominique BELINGARD-REBIÈRE, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Madame Céline BRAZZOROTTO, chargée de mission territoriale.
 - Monsieur Vincent RODRIGUES, chargé de mission territorial.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

- Monsieur Patrice DUBREIL, chef de projet premier recours et veille et sécurité sanitaires ;
- Monsieur Pierre-Yves LOUBOUTIN, chef de projets santé mentale ;
- Madame Cécile PÉRO, responsable de missions inter-départementales ;
- Monsieur Xavier BEILLEVAIRE, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé, et en son absence ou en cas d'empêchement, aux chargé(e)s de missions suivant(e)s :
 - Madame Caroline ALMARCHA,
 - Madame Sophie CAILLET,
 - Madame Christelle GUIOCHON,

- Madame Christine LACROIX,
 - Madame Sophie LENOIR,
 - Madame Sandrine LYS,
 - Madame Nadiège NECKER DE BARBEYRAC,
 - Madame Colette NICOT-MARTINEZ,
 - Monsieur Frédéric OCANA,
 - Monsieur Raphaël PEYNAUD,
 - Madame Marie-Pierre PERRONE.
- Madame Frédérique CHEMIN, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Madame Gisèle DEJEAN, adjointe à la responsable du pôle, responsable eaux et santé,
 - Madame Fabienne JOUANTHOUA, adjointe à la responsable de pôle, responsable environnement intérieur et santé,
 - Madame Danièle BERDOY, chargée des eaux de loisirs et de l'urbanisme,
 - Madame Sabine GIRAUD, responsable environnement extérieur et santé,
 - Madame Cécile NOLOT, chargée des espaces clos et santé et des avis sanitaires,
 - Madame Marie-Thérèse ÉLISSALT, responsable de la mission prévention promotion de la santé,
 - Madame Adeline BILLARD, chargée de mission prévention et promotion de la santé,
 - Madame Audrey GENESTE, chargée de mission prévention et promotion de la santé,
 - Madame Hava ERUSTA, chargée de mission prévention et promotion de la santé.
 - Pour le pôle médical, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions, Madame le Docteur Catherine CERFONTAINE, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur le Docteur Mathieu N'GUYEN, conseiller médical,
 - Madame le Docteur Céline ROY, conseillère médicale.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES LANDES

- Au sein du pôle animation territoriale et parcours de santé :
 - Madame Marlène ARRESTAT, chargée de mission territoriale,
 - Madame Claudie BASTAT-MARILL, chargée de mission territoriale,
 - Madame Geneviève COTTAVOZ, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sophie ÉLIVON, chargée de mission territoriale,
 - Madame Christine ZERBIB, chargée de mission territoriale.
- M. Bernard LAYLLE, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Christophe MATRAS-CAZANABE, responsable de la cellule habitat et cadre de vie,
 - Monsieur Loïc QUÉRO, responsable de la cellule eau et alimentation,
 - Madame Nadège LAYLLE, infirmière de santé publique.
- Monsieur le Docteur Damien SAINTE-CROIX, conseiller médical, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LOT- ET- GARONNE

- Au sein du pôle animation territoriale et parcours de santé :
 - Madame Isabelle HALLAK, chargée de mission démocratie sanitaire et suivi du CLS Agen - Nérac ;
 - Madame Caroline HUERTA, chargée de mission territoriale pour le territoire de proximité Villeneuve - sur - Lot - Fumel,
 - Madame Sylvie SIMON-LEPINE, chargée de mission territoriale pour le territoire de proximité Marmande - Tonneins,

- Madame Anne-Marie LEVET, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Madame Florence ARHANCET, responsable de la cellule environnement intérieur,
 - Monsieur Yahya DEBBAGH, responsable de la cellule environnement extérieur et urbanisme,
 - Madame Hélène ROYER, infirmière de santé publique.
- Madame le Docteur Catherine FRANÇOIS et Madame le Docteur Catherine HERVY, conseillères médicales, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

- Au sein du pôle animation territoriale et parcours de santé – Béarn-Soule :
 - Madame Marine BOURGES, chargée de mission territoriale,
 - Madame Corinne PATIE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Nathalie RAVEAU, chargée de mission territoriale,
 - Madame Marion SAUVÉ, chargée de mission territoriale.
- Monsieur Thomas MARGUERON, responsable du pôle santé publique et santé environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Madame Florence PERRIN, responsable du service prévention et promotion de la santé,
 - ⊖ Monsieur Christophe BERTRAND,
 - ⊖ Monsieur Patrick BONILLA,
 - ⊖ Madame Raquel CENICEROS,
 - Madame Geneviève DULIN,
 - ⊖ Monsieur Jean-Louis LABORDE-GANNÉ,
 - Monsieur Didier LUCCHINI.
- Madame Nathalie CALATAYUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte basque, et son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Madame Yolande CARRERAS, chargée de mission territoriale,
 - Madame Hélène POUCHARD, chargée de mission territoriale.
- Madame le Docteur Marie-Pierre DUFRAISSE et Monsieur le Docteur Jean-Bernard LAPORTE-ARRAMENDY, conseillers médicaux, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES DEUX - SÈVRES

- Au sein du pôle animation territoriale et parcours de santé :
 - Madame Christine CHET, chargée de mission territoriale,
 - Madame Hélène DESCOURTIEUX, chargée de mission territoriale,
 - Madame Héloïse LEGRAND, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Johan MALIDIN, chargé de mission territorial,
 - Madame Sylvie LOPES, cadre en appui des territoires.
- Monsieur Lionel RIMBAUD, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Nicolas BUCKENMEIER, responsable de la cellule eaux d'alimentation et de loisirs,
 - Monsieur Maxime ROBERT, responsable de la cellule environnement extérieur,
 - Madame Aurélie SERGENT, responsable de la cellule prévention et promotion de la santé.
- Madame le Docteur Véronique CARRENO et Madame le Docteur Véronique CHAGNON, conseillères médicales, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

- Madame Caroline SAULNIER, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Madame Delphine BAUDRY, chargée de mission territoriale,
 - Madame Marie-José HEURTEVENT, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sylvaine LE MOIGNE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Pauline SCHIFANO, chargée de mission territoriale,
 - Madame Carole TEIXEIRA, chargée de mission territoriale.
- Monsieur Joël ROBERT, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Yves COTTET, responsable de la cellule environnement extérieur,
 - Monsieur Daniel HEBRAS, responsable de cellule eau,
 - Madame Stéphanie JUNCA, responsable de la cellule habitat espace clos,
 - Monsieur Fabien LEJEUNE, responsable du service santé publique,
 - Madame Cécile MARCHEIX, responsable du service prévention promotion de la santé.
- Madame Marjorie PASCAULT, responsable du pôle service public de proximité.
- Monsieur le Docteur Stéphane BOUGES, conseiller médical, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE - VIENNE

- Au sein du pôle santé publique et environnementale :
 - Madame Sandrine AUVINET, responsable de la cellule espace clos et environnement extérieur,
 - Monsieur Bernard LAJARTHE, responsable de la cellule eaux et aliments,
 - Madame Michèle MENGE-MIGUEL chargée de mission en santé publique,
 - Madame Pascale SEIGNOL, chargée de mission prévention et promotion de la santé,
 - Madame Anne-Laure TANCHOUX chargée de mission en santé publique,
- Monsieur Anthony PONTICAUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Madame Élodie BRACHET, chargée de mission territoriale,
 - Madame Laurence COTTIER, chargée de mission territoriale,
 - Madame Stéphanie DESPLACES-REIJASSE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Françoise LASCAUX, chargée de mission territoriale,
 - Madame Stéphanie PERRACHON, chargée de mission territoriale,
 - Madame Delphine PIQUEREZ, chargée de mission territoriale,
 - Madame Evelyne SARRE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Emilie VIRONDEAU, chargée de mission territoriale.
- Madame Christine CHAMINADE, chargée de mission inspection/contrôle.
- Madame Marie-Christine BOREL, chargée de mission démocratie sanitaire.
- Madame Marie-Noëlle AGARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour signer les correspondances et documents relatifs aux soins sans consentement.
- Monsieur le Docteur Michel BOULLAUD et Monsieur le Docteur Florent HURÉ, conseiller médical, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie, des financements, des territoires, du pilotage, de la stratégie et des parcours, du secrétariat général-direction des ressources humaines, des affaires financières et comptables.

2.5 Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Délégation de signature est donnée à Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction du pilotage, de la stratégie et des parcours, en application de l'article 7 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les arrêtés de constitution des instances de démocratie sanitaire ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours, délégation de signature est donnée à Madame Johanne VASSELIER, responsable du pôle pilotage, parcours et démocratie en santé, et à Madame Aurélie LACROIX, responsable du pôle études, statistiques et évaluation, chacune dans le cadre de leurs attributions respectives.

2.6 Secrétariat général – direction des ressources humaines

En sus de la délégation générale fixée en article 1 de la présente, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, mentionnée à l'article 1 de la présente décision pour :

- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la D AFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits dans la limite inférieure ou égale à 200.000 € HT auprès de la D AFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant dans la limite inférieure ou égale à 200.000 € HT ;
- signer les marchés et contrats dans la limite inférieure ou égale à 200.000 € HT ;
- signer les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs,

À l'exception des actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets et aux élus ;
- b) de façon spécifique, les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, secrétaire général adjoint - directeur délégué des ressources humaines, hors les missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique concernant les dépenses d'intervention du budget principal et de son budget annexe, à l'exception des dépenses de fonctionnement d'intervention.

Concernant les activités d'appui aux directions déléguées du secrétariat général et les activités relatives à la promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle, délégation de signature est donnée à Madame Carine GOËNAGA, chargée de mission à l'appui transversal-référente diversité, pour signer les correspondances de gestion courante.

Concernant spécifiquement le champ des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué des ressources humaines pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de ladite décision, relevant de l'enveloppe de personnel,
- signer les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie, des personnels après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
- signer les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction,
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines et de Monsieur Laurent MÉTAIS, secrétaire général adjoint - directeur délégué des ressources humaines, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie DANTIN, responsable du département pilotage des effectifs, de la masse salariale et du recrutement,
- Madame Hélène BERTRAND, responsable du département dialogue social, santé qualité de vie au travail.

Chacune sur son champ de compétence respectif, pour signer :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacements.

Concernant spécifiquement le champ des affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes, hors enveloppes de personnels ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégageant de crédits pour tout montant \leq à 100 000 € HT auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant \leq à 90 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats \leq 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, de Monsieur Laurent MÉTAIS, secrétaire général adjoint - directeur délégué des ressources humaines et Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales, délégation de signature est donnée pour signer, chacun sur leur champ de compétence respectif :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacement ;
- la certification du service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT.

à :

- Madame Valérie LAHOUSTE, responsable du département achats et commandes ;
 - effectuer des demandes d'engagement ou dégageant de crédits pour tout montant \leq à 4000 € HT auprès de la DAFC, en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
 - valider les commandes pour tout montant \leq à 4 000 € HT ;
- Madame Christelle DESMOULIN, responsable du département « agence de voyage » et service logistique du site de Limoges ;
- Madame Sophie PALANDJIAN, responsable du service de documentation ;
- Monsieur Guy URBAN, responsable du département pilotage des ressources matérielles et financières ;
- Monsieur Fabien BELTZUNG, responsable du département logistique.

Concernant spécifiquement les affaires juridiques, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier THENAILLE, responsable du service juridique pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les états de frais de déplacements.

Concernant leur champ spécifique, délégation est donnée à :

- Madame Karine TUYERAS, directrice déléguée adjointe aux ressources humaines, responsable du pôle GPEC et formation, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante et des actes de gestion relatifs à la gestion administrative individuelle, y compris la paie, des personnels en poste dans les départements de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
 - dans son champ de compétence, des correspondances de gestion courante et des états de frais de déplacements.
- Monsieur Patrice THOMAS, responsable du pôle gestion administrative du personnel et de la paie, pour signer :
 - des actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, y compris la paie, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
 - dans son champ de compétence, des correspondances de gestion courante et des états de frais de déplacements.

Concernant spécifiquement le champ des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul CRAFF, directeur délégué des systèmes d'information pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les ordres de mission et états de frais de déplacements ;
- effectuer l'attestation de service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

En cas d'absence, délégation est donnée à :

- Madame Sylvie BLANCHARD, responsable des systèmes d'information, site de Bordeaux ;
- Monsieur David AUROUX, responsable des systèmes d'information, site de Limoges ;
- Monsieur Jean-Michel HEURTEVENT, responsable des systèmes d'information, site de Poitiers.

Pour signer, chacun, dans son champ de compétence et site respectif :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacements ;
- l'attestation de service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

2.7 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand MARTY, en qualité de directeur des affaires financières, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des affaires financières, en application de l'article 9 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Cette délégation porte sur la comptabilisation des engagements, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement ;
- d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les virements de crédits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MARTY, directeur des affaires financières, délégation est donnée à Madame Fatima LOYER, directrice adjointe des affaires financières.

Article 3

Délégation de signature est donnée à chacun des directeurs de l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour signer les lettres de missions relatives aux inspections, contrôles, audits et évaluations qui se rapportent au périmètre de leur direction, quelle que soit la composition des équipes d'inspection, ainsi que les lettres de notification des rapports et les décisions de mesures correctrices qui en résultent.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision du 24 mai 2019 portant délégation permanente de signature.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **- 1 OCT. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-27-045

Portant prolongation de l'autorisation du Dispositif à caractère expérimental dénommé « ESTANCADE-64 » situé à Orthez (64300) et géré par l'association Rénovation située à Bordeaux(33000)

ARRÊTÉ du 27 AOUT 2019

Portant prolongation de l'autorisation du Dispositif à caractère expérimental dénommé « ESTANCADE-64 » situé à Orthez (64300) et géré par l'association Rénovation située à Bordeaux(33000)

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les dispositions du Code Civil, notamment les articles 375 et suivants, relatifs à l'assistance éducative ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, réformant la Protection de l'Enfance ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 autorisant l'association RENOVATION à créer à PAU un SESSAD autorisé pour 15 ans à compter du 1er janvier 2013 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2013 portant création du dispositif expérimental ESTANCADE composé du SESSAD et d'une unité éducative et d'accueil familial spécialisé ;

VU l'arrêté conjoint du 14 juin 2017 portant renouvellement pour trois ans à compter du 1er septembre 2016 de l'autorisation du Dispositif à caractère expérimental dénommé « Estancade-64 » 33 rue Lapeyrère, complexe du Bois Béarnais 64300 ORTHEZ, géré par l'Association Rénovation ;

VU le rapport d'évaluation externe du 19 mars 2019 ;

VU le rapport d'évaluation complémentaire produit par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sur le dispositif ESTANCADE ;

CONSIDERANT que les conclusions du rapport d'évaluation externe sont positives. Il est fait cependant état de la non présentation de l'évaluation externe en présentiel aux autorités de contrôle et de tarification ;

CONSIDERANT néanmoins que le diagnostic réalisé par le Département des Pyrénées-Atlantiques fait état de problématiques sur le volet Protection de l'enfance, qui nécessitent de poursuivre l'expérimentation pour une durée limitée afin de pouvoir aller plus en détail sur les problématiques exposées, d'en identifier les causes et d'envisager, le cas échéant, des solutions ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du dispositif expérimental dénommé « ESTANCADE-64 », géré par l'association RENOVATION et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est prolongée pour une durée de 6 mois à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1^{er} septembre 2019.

Entité juridique : Association Rénovation	Entité établissement : Dispositif expérimental ESTANCADE-64 : SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)	Entité établissement Dispositif expérimental ESTANCADE-64 : UEAFS (unité éducative et d'accueil familial spécialisé)
N° FINESS : 33 078 507	N° FINESS : 640014999	N° FINESS : 640017794
N° SIREN : 775 585 037	code catégorie : 182 SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)	code catégorie : 236 CPFSE (Centre Placement Familiale socio-éducatif)
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901, reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 15 places pour l'ensemble du Dispositif expérimental ESTANCADE-64 : SESSAD et UEAFS	

Entité établissement : ESTANCADE 64 – SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à Domicile pour enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15 pour l'ensemble du dispositif SESSAD & UEAFS

Entité établissement : ESTANCADE 64 – UEAFS (unité éducative et d'accueil familial spécialisé)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
912	Hébergement social pour et adolescents enfants	15	Placement en famille d'accueil	800	Enfants, Adolescents. ASE et Justice (Sans Autre Indication)	15 pour l'ensemble du dispositif SESSAD & UEAFS

ARTICLE 2 : Avant le terme de son autorisation, le dispositif fera l'objet d'une nouvelle évaluation réalisée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques. Sous réserve du résultat de cette évaluation, et sous réserve des orientations du schéma Enfance Famille du Département des Pyrénées-Atlantiques et du projet régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le dispositif ESTANCADE-64 pourra relever de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ce dispositif expérimental par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification, de sa publication ou de son affichage, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS, et du président du conseil départemental
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président
du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Jean-Jacques LASSERRE

DISP BORDEAUX

R75-2019-10-01-001

délégation de signature CP MDM 01 10 2019



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan :

Décision Portant Délégation

Annule et remplace la décision du 2 août 2019

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu le code des relations entre le public et l'administration
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 juillet 2016 portant nomination en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan de Madame Christel DROUET, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme ANIDO-FABAS Emmanuelle, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement, Directeur des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme VIN Lorraine, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme CALYDON Gisèle, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme ROUSSEAU Sylvie, Attachée des Services Pénitentiaires, Responsable des Ressources Humaines, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DELCROIX Amandine, Attachée des Services Pénitentiaires, Responsable chargée de la gestion déléguée, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme BORDENEUVE Sylvie, Capitaine, Chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MAIGNAN Stéphane, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MARTEAU Yannick, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COLOGNI Laurence, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GRECHEZ-CASSIAU Francis, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme LAMBERT Magali, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. VIDAL Jean-Marie, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. POULET Raphaël, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHENIN-KING Berry, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GERARDOT Christian, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JEAN Philippe, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LERCHE Gérald, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. AKHCHAOU Aziz, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BOUHIER Dominique, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme BRUNET Valérie, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CELLIER Sébastien, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DESTOUET Benoît, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Sandra, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GISCARD Jean-Eric, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JALADE Jean-Michel, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LAVAURE Jean-Christophe, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MOTTEAU Jacky, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. PAUL Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme RONNET Nadège, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHIRRU Mickaël, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme SIMART Céline, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Laurent, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme SOROMAN Linda, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme TASSIUS Béatrice, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TAYO Teddy, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Mont-de-Marsan, le 1^{er} octobre 2019.

Le Chef d'établissement
Christel DRÔUET

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : Directeur Placé**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A :attachés...**
- 3 : Chef de détention**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : majors et 1ers surveillants**

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X			
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X ¹
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X			

(1) uniquement les 1^{ers} surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X	
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X		
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X		
Isolement						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	

(1) uniquement les 1^{ers} surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X			
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X			
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X			
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	*Annexe à l'article	X	X	X	X	

(1) uniquement les 1^{ers} surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

(ancien D. 340)	R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type					
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X		
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X			
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X			

(1) uniquement les 1^{ers} surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

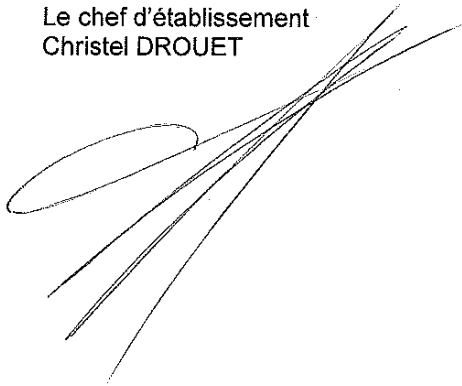
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X			
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X		
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X			
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X		
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	

(1) uniquement les 1^{ers} surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X			
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X			

Fait à Mont-de-Marsan, le 1^{er} octobre 2019

Le chef d'établissement
Christel DROUET



CE TABLEAU ANNULE ET REMPLACE LE TABLEAU ETABLI EN DATE DU 2 AOUT 2019

(1) uniquement les 1^{ers} surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOUEY
VIGNOBLES ET CHATEAUX (33)



Dossier n°19261

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la FAMILLE BOUEY VIGNOBLES ET CHATEAUX sise 1, rue de Lamena 33340 SAINT-YZANS-DE-MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La FAMILLE BOUEYVIGNOBLES ET CHATEAUX sise 1, rue de Lamena 33340 SAINT-YZANS-DE-MEDOC, est autorisée à exploiter 2ha 28a 50ca de vignes AOC à SAINT-YZANS-DE-MEDOC appartenant à M. BOUEY Patrick. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CABIROL
SYLVAIN (33)



Dossier n°19274

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur CABIROL Sylvain demeurant 4, Champ des Rats 33190 CAMIRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CABIROL Sylvain demeurant 4, Champ des Rats 33190 CAMIRAN, est autorisé à exploiter 0ha 49a 60ca de VIGNES AOC à BAGAS appartenant à Monsieur DELPON Raymond et Madame DELPON Corinne. L'autorisation concerne les parcelles D072 - D073.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-05-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CAZEAUX
Jean Claude (33)



Dossier n°19251

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur CAZEAUX Jean-Claude demeurant 2, La Valade 33620 SAINT MARIENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CAZEAUX Jean-Claude demeurant 2, La Valade 33620 SAINT MARIENS, est autorisé à exploiter 1ha 25a 20ca dont 1ha 10a en vignes AOC, le reste en terres à SAINT-MARIENS appartenant à M. CAZEAUX Pierre. L'autorisation concerne les parcelles A200, A1417, A210.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-05-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
COMPAGNIE DU VERMONT (33)



Dossier n°19244

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la COMPAGNIE DU VERMONT sise 10, chemin de la Bergerie 33360 LATRESNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


La COMPAGNIE DU VERMONT sise 10, chemin de la Bergerie 33360 LATRESNE, est autorisée à exploiter 18ha 06a 23ca de vignes AOC à SAINT-EMILION, VIGNONET et à SAINT-SULPICE-DE FALEYRENS appartenant à VIGNOBLES K HOLDING. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE
JOUANNON (33)



Dossier n°19263

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DE JOUANNON sise 1 Jouannon 33690 LABESCAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE JOUANNON sise 1 Jouannon 33690 LABESCAU, est autorisée à exploiter 4ha 51a 70ca de terres à BARIE appartenant à M. RAOUL Claude, Mme RAOUL Dina, M. BOTTAN Denis. L'autorisation concerne les parcelles ZC16, ZC18, ZC19, ZC20.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
DUME SCHMITT (33)



Dossier n°19271

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DUME SCHMITT sise Lieu-dit les Chons 33210 BOMMES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DUME SCHMITT sise Lieu-dit les Chons 33210 BOMMES, est autorisée à exploiter 45a 14ca de vignes AOC à BOMMES et à PREIGNAC appartenant à M. PONS Bernard et Mme DEYZIEUX Marie Viviane. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
GENLAIRE (33)



Dossier n°19269

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par L'EARL GENLAIRE sise 1, Le Bourg Nord 33580 RIMONS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL GENLAIRE sise 1, Le Bourg Nord 33580 RIMONS, est autorisé à exploiter 3ha 92a 38ca de prairie à RIMONS appartenant à la société GARINEAU-BELLIOT. L'autorisation concerne la parcelle ZG 132.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-034

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
GUILLAUME CLEMENCEAU (33)



Dossier n°19256

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL GUILLAUME CLEMENCEAU sise 6 bis, Le Bourg 33890 JUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL GUILLAUME CLEMENCEAU sise 6 bis, Le Bourg 33890 JUILLAC, est autorisée à exploiter 77a 02ca dont 59a 49ca de vignes AOC, le reste en terres à JUILLAC appartenant à l'Indivision MASSIAS. L'autorisation concerne les parcelles : B949, B950, B952, B954.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
TOUZEAU ET FILS (33)



Dossier n°19279

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL ALAIN TOUZEAU ET FILS sise 1, Le Peyreau 33580 SAINT FERME,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ALAIN TOUZEAU ET FILS sise 1, Le Peyreau 33580 SAINT FERME, est autorisée à exploiter 26ha 45a 02ca de prairies et terres à SAINT FERME appartenant à la SCEA FABIEN TALENCE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
VALPROMY DEFFARGE (33)



Dossier n°19262

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VALPROMY-DEFFARGE sise 1, Goupin 33890 GENSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VALPROMY-DEFFARGE sise 1, Goupin 33890 GENSAC, est autorisée à exploiter 63a 10ca de vignes AOC à GENSAC appartenant à Mme SAILLAN Emilie et à la SCI GALOUCHEY. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-05-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
VIGNOBLES THIERRY COURRECHE (33)



Dossier n°19250

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES THIERRY COURRECHE sise Les Moureaux 33330 SAINT ETIENNE DE LISSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VIGNOBLES THIERRY COURRECHE sise Les Moureaux 33330 SAINT ETIENNE DE LISSE, est autorisée à exploiter 1ha 09a 21ca de vignes AOC à SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON appartenant au GFA DES VIGNOBLES ROLLET. L'autorisation concerne la parcelle A1126.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-037

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
FRITEGOTTO BRUNO (33)



Dossier n°19259

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par M.onsieur FRITEGOTTO Bruno demeurant 1, Queyron 33350 SAINT-VINCENT-DE-
PERTIGNAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur FRITEGOTTO Bruno demeurant 1, Queyron 33350 SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, est autorisé à exploiter 88a 91ca de vignes AOC à SAINTE-TERRE appartenant à M. RIBERAUD et Mme BAILLEUX. L'autorisation concerne les parcelles A269, A270, A271, A272.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-038

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
RIVAL (33)



Dossier n°19265

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC AGREE DE RIVAL sis 4, Lieu-dit "Rival" 33540 LANDERROUET SUR SEGUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC AGREE DE RIVAL sis 4, Lieu-dit "Rival" 33540 LANDERROUET SUR SEGUR, est autorisé à exploiter 47ha 96a 50ca de terres à AUROS et SAVIGNAC appartenant à M. Lucas MASSIGNANI.
L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-039

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA
DOMAINES POITOU (33)



Dossier n°19275

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GFA DES DOMAINES POITOU sis Château Tour du Haut Moulin - 24, avenue du Fort Médoc 33460 CUSSAC FORT MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GFA DES DOMAINES POITOU sis Château Tour du Haut Moulin - 24, avenue du Fort Médoc 33460 CUSSAC FORT MEDOC, est autorisé à exploiter 21ha 28 a 16 ca dont 9ha 54 a 73 ca de vignes AOC, le reste en pré à CUSSAC FORT MEDOC leur appartenant. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-040

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
INDIVISION MAGNE (33)



Dossier n°19281

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'INDIVISION MAGNE sise 16 A rue Victor SCHOELCHER 33140 VILLENAVE D'ORNON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'INDIVISION MAGNE sise 16 A rue Victor SCHOELCHER 33140 VILLENAVE D'ORNON, est autorisée à exploiter 1ha 24a 46 ca de vignes AOC à MONTAGNE lui. L'autorisation concerne les parcelles AK0114 et AK0118.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-041

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LAVEIX
VINCENT (33)



Dossier n°19257

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur LAVEIX Vincent demeurant 4, lieu-dit Lage 33540 DAUBEZE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

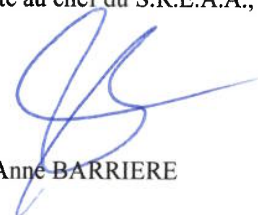
Monsieur LAVEIX Vincent demeurant 4, lieu-dit Lage 33540 DAUBEZE, est autorisé à exploiter 2ha 30a 95ca de vignes AOC à SAUVETERRE-DE-GUYENNE appartenant à M. Jacques RODRIGUES. L'autorisation concerne la parcelle ZK36.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

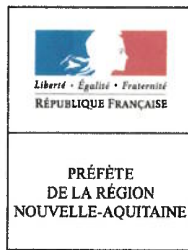
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-13-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LECOMTE
Celine (33)



Dossier n°19253

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame LECOMTE Céline demeurant 2, chemin de Jeanton 33210 PREIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame LECOMTE Céline demeurant 2, chemin de Jeanton 33210 PREIGNAC, est autorisée à exploiter 5ha 54a 01a de vignes AOC à FARGUES, PREIGNAC et BARSAC appartenant à Mme SPECKHARDT Michelle Carin, M. FORCZEK Akos, M. DEYRES Frédéric, Mme CANCEL Corinne, M. Jérôme COSSON. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-043

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - OSERAIE
DE LA BASSANNE (33)



Dossier n°19260

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par L'OSERAIE DE LA BASSANNE sise 6, Perruley 33190 PUYBARBAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'OSERAIE DE LA BASSANNE sise 6, Perruley 33190 PUYBARBAN, est autorisée à exploiter 1ha 61a de terres à PUYBARBAN appartenant à M. PONS Didier. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-044

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
PIOUSSEAU SANDY (33)



Dossier n°19280

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame PIOUSSEAU Sandy demeurant 1793, route du stade 33420 GENISSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame PIOUSSEAU Sandy demeurant 1793, route du stade 33420 GENISSAC, est autorisé à exploiter 3ha 70a 95ca de vignes AOC à NEAC appartenant à Madame PETIT Yvonne et Madame PIOUSSEAU Ariane. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-05-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL
CLOS DU JAUGUEYRON (33)



Dossier n°19249

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CLOS DU JAUGUEYRON SARL sis 45, rue de Guiton 33460 ARSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CLOS DU JAUGUEYRON SARL sis 45, rue de Guiton 33460 ARSAC, est autorisé à exploiter 17a 33ca de vignes AOC à ARSAC appartenant à l'INDIVISION BOSCH. L'autorisation concerne les parcelles AO 64, AO67.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-045

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
BREIGNAUD (33)



Dossier n°19267

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS BREIGNAUD sise 8, Le Haire 33210 PREIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS BREIGNAUD sise 8, Le Haire 33210 PREIGNAC, est autorisée à exploiter 13ha 53a 22ca de vignes AOC à BUDOS et à PREIGNAC appartenant au GFA BREIGNAUD. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-046

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
GONFRIER FRERES (33)



Dossier n°19258

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS GONFRIER FRERES sise Château de Marsan 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS GONFRIER FRERES sise Château de Marsan 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE, est autorisée à exploiter 10ha 37a 55ca de vignes AOC à ARBIS et à CERONS appartenant à l'EARL DE LAVILLE et la SOCIETE DES VIGNOBLES HELENE BIARNES. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-047

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
NATURAL FOUNDER WINE (33)



Dossier n°19270

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS NATURAL FOUNDER WINE sise1, Fond Neuve 33220 PINEUILH,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS NATURAL FOUNDER WINE sise1, Fond Neuve 33220 PINEUILH, est autorisée à exploiter 27ha 28a 24ca dont 23ha 03a 14ca de vignes AOC, le reste en terres à PINEUILH appartenant à TANG Ming.
L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-048

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCA
CHATEAU MARGAUX (33)



Dossier n°19264

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCA CHÂTEAU MARGAUX sise Domaine de Château Margaux 33460 MARGAUX CANTENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}


La SCA CHÂTEAU MARGAUX sise Domaine de Château Margaux 33460 MARGAUX CANTENAC, est autorisée à exploiter 5a 45ca de vignes AOC à MARGAUX -CANTENAC appartenant à CHÂTEAU LASCOMBES.
L'autorisation concerne la parcelle AB117.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-13-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCE DU
CHATEAU HAUT BERGERON (33)



Dossier n°19254

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCE DU CHATEAU HAUT BERGERON sise 3, Piquey 33210 PREIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCE DU CHÂTEAU HAUT BERGERON sise 3, Piquey 33210 PREIGNAC, est autorisée à exploiter 4ha 64a 21ca de vignes AOC à BARSAC appartenant à M. Philippe MEYNARD. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-049

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA JC
ARNAUD (33)



Dossier n°19277

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA JEAN-CLAUDE ARNAUD sise Lieu-dit BRISSON 33330 VIGNONET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA JEAN-CLAUDE ARNAUD sise Lieu-dit BRISSON 33330 VIGNONET, est autorisée à exploiter 0ha 73a 28ca de vignes AOC à VIGNONET appartenant à Mme Joëlle MAGADOR épouse ROBIN. L'autorisation concerne les parcelles AC115-AD89-AD170.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-050

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES JC ARNAUD (33)



Dossier n°19268

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES VIGNOBLES JEAN-CLAUDE ARNAUD sise Lieu-Dit Brisson 33330 VIGNONET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES VIGNOBLES JEAN-CLAUDE ARNAUD sise Lieu-Dit Brisson 33330 VIGNONET, est autorisée à exploiter 9ha 84a 55ca de vignes AOC à SAINTE-TERRE et à VIGNONET appartenant à M. ROUX Gilles et Mme ROUX Michèle. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-051

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE
BEIJING (33)



Dossier n°19243

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la société BEIJING DUOYUEHANG COMMERCE & TRADE CO. LTD sise CH 1104, Bâtiment 4, N 6 rue Chama - XICHANG DISTRICT - BEIJING - CHINE ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La société BEIJING DUOYUEHANG COMMERCE & TRADE CO. LTD sise CH 1104, Bâtiment 4, N 6 rue Chama XICHANG DISTRICT - BEIJING - CHINE , est autorisée à exploiter 10ha 41a 75ca de vignes AOC, le reste en prés à SAINT-MARTIN-DE-LAYE et à MARANSIN appartenant à M. et Mme LAFON Jean-Louis, M. LAFON Pierre, M. LAFON Rémi, Mme LAFON Claire. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-05-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - Societe
CLOS DES PASTINS (33)



Dossier n°19246

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la société CLOS DES PASTINS sise N°31, Mouleyre 33410 CARDAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La société CLOS DES PASTINS sise N°31, Mouleyre 33410 CARDAN, est autorisée à exploiter 5ha 03a 69ca de vignes AOC à CARDAN lui appartenant. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-042

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - Societe M
MARCELIS (33)



Dossier n°19255

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la société M. MARCELIS sise 5, rue Edouard Herriot 33180 SAINT-ESTEPHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La société M. MARCELIS sise 5, rue Edouard Herriot 33180 SAINT-ESTEPHE, est autorisée à exploiter 11a 53ca de vignes AOC à SAINT-ESTEPHE appartenant à Mme Jeanine LABOUYRIE. L'autorisation concerne les parcelles A779, A780 et A1539.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-05-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
VIGNOBLES LEGAULT (33)



Dossier n°19245

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la société VIGNOBLES LEGAULT sise Château Haut Bernat 33570 PUISSEGUIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La société VIGNOBLES LEGAULT sis Château Haut Bernat 33570 PUISSEGUIN, est autorisée à exploiter 6ha 63a 78ca dont 5ha 64a 85ca de vignes AOC, le reste en terre à PUISSEGUIN appartenant au GFA du Château Haut Bernat. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE
MAISONNAVE (40)



Dossier n° 040-2019-0204

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MAISONNAVE – ayant son siège au 3541 chemin de Truquez – 40350 POUILLON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 juin 2019 sous le n° 040-2019-0204, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 35,11 ha situés sur les communes de CAUNEILLE et POUILLON et appartenant à Messieurs Christian LAVIELLE et Yves SAINTAMON,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE MAISONNAVE – ayant son siège au 3541 chemin de Truquez – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 35,11 ha situés sur les communes de CAUNEILLE et POUILLON et appartenant à Messieurs Christian LAVIELLE et Yves SAINTAMON,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de CAUNEILLE*

AM 75 à 81 (en partie) / 85 à 91 / 93 / 128 / 130 – AN 4 à 9 (en partie) – WH 2 / 20 (en partie) (23 ha 30 appartenant à Yves SAINTAMON)

→ *commune de POUILLON*


O 108 / 130 – Q 201 – P 116 à 118 / 190 / 205 / 211 à 214 / 216 (11 ha 81 appartenant à Christian LAVIELLE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/le Directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A .,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAPLACE (40)



Dossier n° 040-2019-0202

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAPLACE – ayant son siège au 264 chemin Laplace – 40330 GAUJACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 mai 2019 sous le n° 040-2019-0202, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,26 ha situés sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Madame Annick FOSSA et Monsieur Michel ODORICO,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL LAPLACE – ayant son siège au 264 chemin Laplace – 40330 GAUJACQ est autorisée à exploiter 2,26 ha situés sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Madame Annick FOSSA et Monsieur Michel ODORICO,

L'autorisation concerne la parcelle :

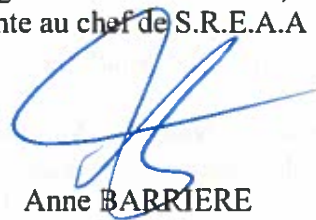
ZC 56

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/le Directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A .,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-23-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES DEUX
CHENES (40)



Dossier n° 040-2019-0220

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES DEUX CHENES ayant son siège au 1796 route du Pouy - 40380 NOUSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 juin 2019 sous le n° 040-2019-0220, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,23 ha situés sur la commune de NOUSSE et appartenant à Monsieur Christophe LOUBERE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES DEUX CHENES ayant son siège au 1796 route du Pouy - 40380 NOUSSE est autorisée à exploiter 3,23 ha situés sur la commune de NOUSSE et appartenant à Monsieur Christophe LOUBERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 15 / 18 / 25 / 298 / 306 (en partie).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES NASSUTS

(40)



Dossier n° 040-2019-0208

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES NASSUTS – ayant son siège au 1094 route des Barthes – 40390 SAINT MARTIN DE HINX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 juin 2019 sous le n° 040-2019-0208, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6, 85 ha situés sur les communes de SAINT MARTIN DE HINX et SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Madame Joséphine LESCLOUS et Monsieur Frédéric TOUYA,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES NASSUTS – ayant son siège au 1094 route des Barthes – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisée à exploiter 6, 85 ha situés sur les communes de SAINT MARTIN DE HINX et SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Madame Joséphine LESCLOUS et Monsieur Frédéric TOUYA,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de SAINT JEAN DE MARSACQ*

D 1335 (0ha09 appartenant à Joséphine LESCLOUS)

→ *commune de SAINT MARTIN DE HINX*

E 191/ 192 / 197 / 208 / 209 / 214 (2 ha 05 appartenant à Joséphine LESCLOUS)

E 32 / 60 / 63 / 109 / 110 / 116 / 121 / 127 / 204 / 207 / 348 / 353 / 362 / 363 / 369 / 435 / 447 (4 ha 41 appartenant à Frédéric TOUYA)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/le Directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A .,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-23-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOURDIN Valerie (40)



Dossier n° 040-2019-0200

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Valérie GOURDIN – ayant son siège au 10 chemin de Martichot – 40510 SEIGNOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 mai 2019 sous le n° 040-2019-0200 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,04 ha situés sur la commune de BENESSE MAREMNE et appartenant à Monsieur Pierre FAUCHER,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Valérie GOURDIN – ayant son siège au 10 chemin de Martichot – 40510 SEIGNOSSE est autorisée à exploiter 0,04 situés sur la commune de BENESSE MAREMNE et appartenant à Monsieur Pierre FAUCHER,

L'autorisation concerne la parcelle :

AM 01 275.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HERVE Jean Michel (40)



Dossier n° 040-2019-0205

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Michel HERVE – ayant son siège au 1429 route de Bretagne – 40280 BENQUET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 juin 2019 sous le n° 040-2019-0205, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 32,10 ha situés sur la commune de GRENADE SUR ADOUR et appartenant à Madame et Monsieur SALIS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Michel HERVE – ayant son siège au 1429 route de Bretagne – 40280 BENQUET est autorisé à exploiter 32,10 ha situés sur la commune de GRENADE SUR ADOUR et appartenant à Madame et Monsieur SALIS,

L'autorisation concerne les parcelles :

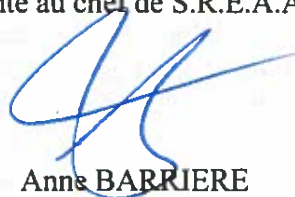
F 109 / 161 / 162 / 165 / 166 / 197 à 200 / 320 / 322 / 324 / 326 / 328 / 334 – H 377 – G 47 à 50 / 52 à 54 / 274 / 275 / 334

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/le Directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A .,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-23-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - POUYMAYOU Julien

(40)



Dossier n° 040-2019-0201

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Julien POUYMAYOU – ayant son siège au 382 rue du centre aéré – 40990 SAINT PAUL LES DAX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 mai 2019 sous le n° 040-2019-0201 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 15,67 ha situés sur les communes de CLERMONT et MIMBASTE et appartenant à l'indivision POUYMAYOU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Julien POUYMAYOU – ayant son siège au 382 rue du centre aéré – 40990 SAINT PAUL LES DAX est autorisé à exploiter 15,67 situés sur les communes de CLERMONT et MIMBASTE et appartenant à l'indivision POUYMAYOU,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de CLERMONT*

E 280 à 282 - **F** 160 / 161 / 165 / 166 / 169 / 183 / 184 / 198 (10 ha 22),

→ *commune de MIMBASTE*

G 150 / 151 / 157 / 196 - **H** 709 / 1184 / 1186 (5 ha 45),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS LES ECURIES DE L
HACIENDA (40)



Dossier n° 040-2019-0209

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS LES ECURIES DE L'HACIENDA – ayant son siège au chemin de Montauban – 40160 PARENTIS EN BORN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 juin 2019 sous le n° 040-2019-0209, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 13,27 ha situés sur la commune de PARENTIS EN BORN et appartenant à Monsieur Fabrice SANTOS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS LES ECURIES DE L'HACIENDA – ayant son siège au chemin de Montauban – 40160 PARENTIS EN BORN est autorisée à exploiter 13,27 ha situés sur la commune de PARENTIS EN BORN et appartenant à Monsieur Fabrice SANTOS,

L'autorisation concerne les parcelles :

BK 43 à 46 / 48 / 49 / 51 / 52 / 55 / 56 / 67 à 70 / 72 à 76 / 85 / 105 à 107 / 267 / 362 / 364 / 370 / 372 / 374

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/le Directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A .,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - VIEUX ROCHAS Aurore
(40)



Dossier n° 040-2019-0203

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Aurore VIEUX-ROCHAS – ayant son siège au 34G - Lot Jean Loste – 40280 BENQUET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 mai 2019 sous le n° 040-2019-0203, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 22,70 ha situés sur la commune de GRENADE SUR ADOUR et appartenant à Madame et Monsieur SALIS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Aurore VIEUX-ROCHAS – ayant son siège au 34G - Lot Jean Loste – 40280 BENQUET est autorisée à exploiter 22,70 ha situés sur la commune de GRENADE SUR ADOUR et appartenant à Madame et Monsieur SALIS,

L'autorisation concerne les parcelles :

F 259 / 300 / 302 / 310 / 312 / 336 / 338 / 340 – H 138 / 143 à 145 / 147 / 367 / 369 / 371 / 373

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/le Directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A .,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-007

Arreté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de BIELLE et BILHERES
(Pyrénées-Atlantiques)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté portant *REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER*

Département : PYRENEES-ATLANTIQUES
Forêt communale indivise de BIELLE-ET-
BILHÈRES
Contenance cadastrale : 1 976,2103 ha
Surface de gestion : 1989,87 ha
**Révision d'aménagement forestier
2018-2037**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes
- VU l'arrêté ministériel / préfectoral en date du 15/05/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale indivise de BIELLE-ET-BILHÈRES pour la période 1993 - 2016 ;
- VU la délibération de la commission syndicale de Bielle et Bilhières en date du 01/03/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ET SITES CLASSES
- VU l'avis du directeur du parc national des Pyrénées en date du 21/05/2019 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

- VU la décision du DRAAF en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale indivise de BIELLE-ET-BILHÈRES (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 1989,87 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est partiellement dans le périmètre de la zone de cœur du parc national des Pyrénées, et dans les zones natura2000 ZPS 7210087, et ZSC 7200744, 7200745, 7200792, 7200793 haute vallée d'Aspe et d'Ossau, massif de Sesques et de l'Ossau, massif du Montagnon, Gave d'Aspe et de Lourdios, Gave d'Ossau.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 1702,12 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (55%), Hêtre (36%), Autre Feuillu (9%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 953 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin et le hêtre en mélange. Le hêtre constitue l'essence objectif en dessous de 1200 m d'altitude. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 784,76 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture d'une contenance totale de 252,11 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution de 20 ha ;
 - la création d'une place de retournement et 32,5 km de création réfection et mise au gabarit routes/pistes
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMISSION SYNDICALE de BIELLE & BILHERES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale indivise de BIELLE-ET-BILHÈRES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS 7210087 haute vallée d'Aspe et d'Ossau, et ZSC 7200744, 7200745, 7200792, 7200793, massif de Sesques et de l'Ossau, massif du Montagnon, Gave d'Aspe et de Lourdios, Gave d'Ossau,
- de la réglementation propre aux sites classés pour le plateau de Bious Artigues .

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 15/05/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale indivise de BIELLE-ET-BILHÈRES pour la période 1993 - 2016, est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges

26 SEP. 2019

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur régional de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

2103 1432 2 2

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-005

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de LABAIG
(Pyrénées-Atlantiques)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté portant **REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRENEES-ATLANTIQUES
Forêt communale indivise de LABAIG
Contenance cadastrale : 179,0300 ha
Surface de gestion : 173,57 ha
**Révision d'aménagement forestier
2018-2037**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale indivise de LABAIG pour la période 1997 - 2011 ;
- VU la délibération du Syndicat de Labaig en date du 08/01/2019, déposée à la (sous)-préfecture d'Oloron Sainte Marie le 12/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision du DRAAF en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale indivise de LABAIG (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 173,57 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans la zone natura2000 SIC FR7200791.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 2:

Cette forêt comprend une partie boisée de 173,57 ha, actuellement composée de Hêtre (50%), Chêne pédonculé (27%), Frêne (10%), Autre Feuillu (8%), Chêne rouge (2%), Merisier (2%), Autre Résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 173.57 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (173,57ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - la création de places de dépôts et la réfection – renforcement de 2 286 ml de routes/pistes.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le Syndicat de LABAIG de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 3:

Le document d'aménagement de la forêt communale indivise de LABAIG, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000

Article 4:

L'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998, réglant l'aménagement de la forêt communale indivise de LABAIG pour la période 1997 - 2011, est abrogé.

Article 5:

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges le **26 SEP. 2019**

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur régional de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-006

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale indivise de BIELLE
BILHERES ET LARUNS (Pyrénées-Atlantiques)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRENEES-ATLANTIQUES
Forêt communale indivise de BIELLE
BILHÈRES ET LARUNS
Contenance cadastrale : 24,3478 ha
Surface de gestion : 28,21 ha
**Révision d'aménagement forestier
2018-2037**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/09/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale indivise de BIELLE BILHÈRES ET LARUNS pour la période 1993 - 2016 ;
- VU la délibération de la commission syndicale de Bielle-Bilhères-laruns en date du 27/09/2018, déposée à la (sous)-préfecture d'Oloron Sainte Marie le 08/10/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 et aux sites classés au titre des Paysages ;
- VU l'avis du directeur du parc national des Pyrénées en date du 08/01/2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision du DRAAF en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 1^{er} :

La forêt communale indivise de BIELLE BILHÈRES ET LARUNS (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 28,21 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse pour 27 ha dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, et dans les ZSC natura2000 FR7200793 et FR 7200744 Gave d'Ossau et massif de Sesques et de l'Ossau, et ZPS FR 7210087 hautes vallées d'Aspe et d'Ossau.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 28,21 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (58%), Hêtre (39%), Autre Feuillu (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 7.75 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (5,50ha), le hêtre (2,25ha). Les autres essences – Les autres seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt comportera un seul groupe de gestion en futaie irrégulière, d'une contenance totale de 21,80 ha dont 7,75 ha classés en Sylviculture.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COM SYND BIELLE BILHERES LARUNS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale indivise de BIELLE BILHÈRES ET LARUNS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à type_zone_natura2000 FR7200793 et FR 7200744 Gave d'Ossau et massif de Sesques et de l'Ossau et ZPS FR 7210087 hautes vallées d'Aspe et d'Ossau.

- de la réglementation propre aux sites classés du plateau de Bious Artigue.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 19/09/1994, réglant l'aménagement de la forêt communale indivise de BIELLE BILHÈRES ET LARUNS pour la période 1993 - 2016, est abrogé.

Article 6 :

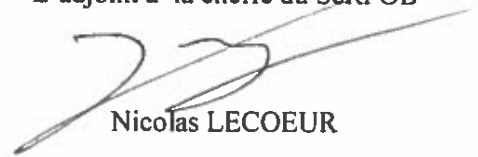
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges le **26 SEP. 2019**

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur régional de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

0005 432 00 5

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2019-10-01-003

Arrêté d'agrément de l'association SOLI AL pour les activités IML GLS et ISFT

Arrêté d'agrément de l'association SOLI AL pour les activités IML GLS et ISFT



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine

Siège : Bruges
Sites : Bruges-Bordeaux-Limoges-Poitiers

ARRETE n°

Portant agrément de l'association Soli'AL au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée le 13 mai 2019 par l'Association Soli'AL,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

Vu la fusion de l'association CILEA, agréée le 30 novembre 2015 au titre de l'ISFT et de l'IML GLS, et de l'association ALES, agréée le 2 décembre 2016 au titre de l'ISFT, au sein de l'association SOLI'AL,

Vu les avis recueillis auprès des préfets de l'ensemble des départements de la région Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément aux articles L.365-3 et L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose.

SUR proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'association Soli'AL sise 19/21 quai d'Austerlitz 75013 PARIS est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - o l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - o l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.4441-2 ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - o de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421.1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région pour les départements de la Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

La Préfète de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

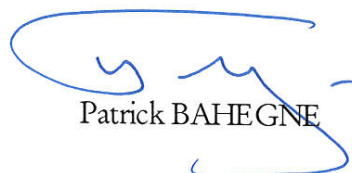
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le 1^{er} octobre 2019

Pour la Préfète de région et par délégation,
Le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,



Patrick BAHEGNE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-09-30-007

Délégation de signature à Monsieur Francois-Xavier
PESTEL, DASEN des Pyrénées Atlantiques



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE



**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier
PESTEL, directeur académique des services départementaux de
l'Éducation nationale des Pyrénées Atlantiques**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les articles R222-19 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

Vu l'article D521-12 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et au vice-recteur de MAYOTTE en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 21 août 2019 nommant Monsieur François-Xavier PESTEL, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Pyrénées Atlantiques à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur François-Xavier PESTEL, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées Atlantiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ;
2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus par l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au vice-recteur de MAYOTTE ;
5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
6. Les décisions relatives à l'organisation et aux adaptations de l'organisation de la semaine scolaire en application de l'article D521-12 du code de l'éducation ;
7. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
8. Les décisions relatives à la composition et au fonctionnement de la commission chargée d'examiner les candidatures des élèves à une admission en classe de troisième « prépa – métiers » en application de l'article 1er du décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la mutualisation des moyens, délégation est donnée à Monsieur François-Xavier PESTEL, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées Atlantiques, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des bourses du second degré et des bourses au mérite pour les cinq départements de l'académie de Bordeaux.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 SEP. 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE